

Le comité ne sait pas encore si toutes les fourrures ont été rendues, ou si la perte subie est plus considérable qu'il ne l'indique ici; il ignore également l'exacte quantité des effets enlevés des magasins. Le comité espère recevoir bientôt des renseignements à cet égard. Enfin, nul doute que la compagnie a encourue des pertes considérables par suite de la désorganisation de son commerce durant ces troubles.

La compagnie ne réclame rien sous ce dernier chef qu'elle mentionne seulement à l'appui de ses autres réclamations.

Le comité ne discute pas de quelle source doit venir l'indemnité. Il pense que le gouvernement doit régler cette affaire, dont tout le dossier est entre ses mains. Le comité se borne à soumettre le cas à Lord Kimberley en indiquant le montant de l'indemnité à laquelle il pense que la compagnie a droit. Il demande l'intérêt à 5 p. cent sur le prix d'achat (£300,000), du 1er décembre 1869, au 11 mai 1870, jour où le capital a été payé. Il demande qu'on lui rembourse le prix des fourrures exigés pour rançon et le prix de celles qui ont été enlevées, quant au pillage des magasins, il demande qu'une commission soit nommée pour évaluer l'indemnité qui est équitablement due à la compagnie.

Il espère que le gouvernement de Sa Majesté hâtera, autant que possible, le règlement de ces réclamations.

Je suis, etc.,

STAFFORD H. NORTHCOTE,
Gouverneur.

Sir Frédéric Rogers, Bart., etc.,
Ministère des Colonies.

Le sous-secrétaire d'Etat au département des colonies à Sir H. Northcote.

DOWNING STREET, le 21 novembre 1871.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le comte Kimberley d'accuser réception de votre lettre du 1er courant, par laquelle vous soumettez les réclamations de la compagnie de la Baie d'Hudson, pour indemnité des pertes subies par elle dans les troubles récents de la Rivière-Rouge.

Le comité ayant déclaré qu'il s'abstient de discuter de quelle source doit venir l'indemnité, et qu'il croit qu'il appartient au gouvernement de Sa Majesté de régler cette question, il est nécessaire de vous rappeler quelle position occupe le gouvernement de Sa Majesté dans cette question du transfert des territoires de la compagnie au Canada.

En vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, 30 Victoria, chapitre 8, section 146, il est loisible à Sa Majesté, de l'avis du conseil privé, d'admettre la Terre de Rupert dans l'union, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et aux termes et conditions que Sa Majesté jugera convenable d'approuver.

Mais bien qu'en vertu de cet acte et de l'acte concernant la Terre de Rupert, 1868, Sa Majesté ait le pouvoir d'opérer le transfert formel de la Terre de Rupert à la Puissance du Canada, Sa Majesté a été avisée que son approbation ne pouvait être convenablement donnée qu'aux termes et conditions acceptés par les deux parties réellement intéressées: le parlement canadien et la compagnie de la Baie d'Hudson. En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est occupé que des conditions qu'il a jugées acceptables pour les deux parties.

Lord Kimberley me charge de rappeler à votre attention deux lettres adressées par ordre de Lord Granville au gouverneur de la compagnie de la Baie d'Hudson, le 22 février et le 9 mars, respectivement, lettre dans lesquelles la position du gouvernement de Sa Majesté était parfaitement définie en ce qui regarde les négociations. Le gouvernement de Sa Majesté a appris avec plaisir que les conditions proposées par Lord Granville dans ces deux lettres ont été acceptées, avec de légers changements, par le gouvernement canadien et la compagnie de la Baie d'Hudson. Le gouvernement de Sa Majesté n'est aucunement responsable des mal-